

le faire renvoyer ; ceci est possible, le moyen n'est pas clairement énoncé dans la requête, mais il ne peut d'ailleurs valoir, d'abord parce que la lettre circulaire envoyée aux marguilliers du Banc suivant l'usage et par eux reçue les convoquait à l'assemblée. Ensuite l'irrégularité qui s'est glissée dans l'annonce au prône, si l'omission des mots « nouveaux marguilliers » en est une, est sans intérêt et n'a eu ni portée ni influence sur les délibérations ni sur le résultat. Les marguilliers résignataires ne pouvaient prendre part aux délibérations au sujet de leur résignation. Ils n'auraient certes pas voté contre l'acceptation de leur résignation. L'on ne peut non plus supposer qu'ils auraient voté pour. S'ils eussent été présents à l'assemblée, ils se seraient tout simplement abstenus, c'était leur devoir de le faire. Partant, il est oiseux de soutenir que, parce qu'ils n'ont pas été requis d'assister à une assemblée à laquelle ils ne devaient pas prendre part, il en résulte que cette assemblée est nulle, et que ce qui y a été fait sans eux, quand ils ne pouvaient pas légalement y contribuer, est illégal.

« Ce moyen me paraît pour ces raisons devoir être écarté.

« Mais, dit-on, l'assemblée a été irrégulièrement convoquée et est en conséquence illégale parce que les avis donnés, tant dans la lettre circulaire qu'au prône, ne mentionnent pas l'objet de l'assemblée.

« Les requérants savaient tous trois que cette assemblée était convoquée pour y prendre en considération leur lettre de résignation et accepter ou refuser cette résignation. Ils ne s'y sont pas rendus par un sentiment de délicatesse fort louable. Ils ne peuvent maintenant guère s'en plaindre. Il n'apparaît pas au dossier que quelqu'autre marguillier ait été induit en erreur par l'omission de la mention de l'objet de l'assemblée. Je suis porté à croire que tous le savaient tout aussi bien que les résignataires eux-mêmes. Il n'y a donc eu aucun inconvénient pratique, et ici encore, il n'y a pas l'intérêt légal suffisant et nécessaire pour soulever l'objection.

« Mais il y a plus, les avis ont été donnés suivant l'usage suivi dans la paroisse depuis un long temps. Les assemblées y sont, sauf pour les deux exceptions ci-après notées, toujours convoquées, soit pour affaires de fabrique, soit pour affaires importantes, ou pour affaires très importantes. C'est la formule suivie, et il ne paraît pas que l'on ait, même pour les affaires les plus importantes, jamais autrement indiqué l'objet de l'assemblée. En pareille matière l'usage fait loi ; l'article 3438 de nos Statuts révisés dit : « L'assemblée est convoquée suivant l'usage de la paroisse. »